



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 5270

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes spécifiques concernant les orphelins de guerre et pupilles de la nation évoqués par la Fédération nationale des fils des morts pour la France « Les fils des tués », section Moselle. Elle demande la gratuité de déplacement par chemin de fer pour l'accompagnant d'un orphelin de guerre ne pouvant se déplacer seul et se rendant sur la tombe de son ascendant et ce, quel que soit le conflit générateur de la sépulture concernée. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

## Texte de la réponse

Il convient de rappeler, tout d'abord, les règles juridiques régissant le droit au pèlerinage des familles des « morts pour la France », qui sont différentes pour la guerre de 1914-1918 et pour celle de 1939-1945 ; pour les pèlerinages sur les tombes des combattants de 1914-1918, la loi du 29 octobre 1921 codifiée sous l'article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité met à la charge financière de la SNCF la délivrance gratuite des billets de transports aux ayants droit ; pour la Seconde Guerre mondiale, aucun texte législatif de cette nature n'étant intervenu, l'administration des anciens combattants a passé avec la SNCF une convention aux termes de laquelle celle-ci lui rembourse les billets délivrés gratuitement aux ayants droit ; ces ayants droit sont, pour les deux conflits, limitativement énumérés par l'article L. 515 cité : il s'agit exclusivement de la veuve, des ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, et, à défaut de ces parents, à la soeur ou au frère aîné. Par mesure de bienveillance, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants délivre des autorisations exceptionnelles permettant aux accompagnateurs des ayants droit d'obtenir également un billet gratuit ; dans ce cas, le prix en est facturé par la SNCF à l'administration. Par ailleurs, la SNCF fait bénéficier toute personne accompagnant un ayant droit des facilités tarifaires qu'elle accorde aux handicapés, aux personnes âgées, ou pour toute raison, selon ses propres règles. Dans ce cas, la réduction de tarif lui incombe. Ce dispositif permet donc de faciliter le pèlerinage des personnes handicapées. Il semble cependant qu'il soit quelque peu méconnu. Les moyens d'une meilleure information des personnes concernées vont être recherchés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5270

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 1997, page 3635

**Réponse publiée le** : 5 janvier 1998, page 29